

BULLETIN DES AGRICULTEURS DE LA LOIRE - INFÉRIEURE

Siège Social : 3, Place de la Petite-Hollande, NANTES

TÉLÉPHONE : 141.95 — 157.43

Pour la Publicité, s'adresser :
« ECHO DE LA LOIRE »
Place Graslin, NANTES (L.-Inf.)
TÉLÉPHONE : 145.38 — 124.10

Organe du Syndicat Central et de sa Coopérative, de la Confédération Générale des Vignerons, des Syndicats de Producteurs de Chanvre
et d'Osier, des Planteurs de Tabac, de la Société Mutuelle Agricole, des Associations Rurales, Viticoles, Maraîchères et Avicoles
du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve et du Syndicat Départemental de Défense contre les Ennemis des Cultures

N° de nos Chèques Postaux Nantes :
6.015 pour le Syndicat Central.
205.10 pour la Coopérative.
147.18 pour la Confédération des Vignerons.
270.81 pour le Syndicat de Défense.
350.41 Synd. Prod. Légumes p. Conserve.

Un brin de causerie



Ne jetez point la pierre à les pauvres journalistes, qui venant vous interviewer... si que la récolte de Muscadet sera comparable à celle de « 93 » ? L'avant besoin d'éclairer leur lanterne. Et y croyent-ils ?

L'homme propose — et Dieu dispose !

Alors, pourquoi venir faire des enquêtes au pays des vignes, donner les coups de sondes ? comme y fissent, six mois de devant les ventanges, pour dévoiler à leurs lecteurs je ne sais pas la future récolte, le nombre des barriques, le degré et la qualité de les meilleurs crus...

Autant s'adresser à une devineuse, ou au grand Fakir Ali ben Bousouk, qui lira tout les prédictions dans le marc... de café !

Raison d'économies, c'est eux qui se transformant, pour un coup, en astrologues ! Tant pis si qui se trompent de zodiaque, ou d'étoiles filantes — comme c'est qui l'avaient annoncé la terrible hiver 1932-33, où c'est que les vignes auraient tertiens péri, par 28 degrés de froid.

An'hui, nos fins enquêteurs (su le muscadet 39) écrivent dans leur carnet :

« Ce fantaisiste printemps 1933, qui m'aggrave les classiques paysans de Loire d'avril, a donné un ample matière à prévisions. Au début de la sécheresse, le mirage de « 93 » a paré ces prévisions d'un doux optimisme. Aucun citadin qui ne tint d'un vieil homme de ses amis, metlot ou paysan, l'assurance d'une année exceptionnelle (déchou !). Des signes « élénor » qui ne pouvaient tromper, comme la remontée massive des épinettes dans les rivières. « On aurait, pour un peu, déjà annoncé la chopine 1933 à quinze sous. Au pis-aller, on entrevoyait des flots de muscadet, pesant pour « le moins 13... »

Au « pis-aller », vaudrait mieux se taire, plutôt que de dire des flûtes de bêtises. Personne, an'hui, étant capable de préciser ce que sera les futures récoltes — tant pour le « harid », que pour le froment. A ce p'tit jeu, les pus malins se sont trompés. Comment s'étonner que ceusses qui soyent point du métier, racontent des... galéjades ! Comme si qu'on nous demanderait not' avis, su les possibilités de la prochaine campagne des sardines !

Mais les hommes prennent leurs désirs pour des réalités. C'est pas un reproche à leur faire. Ils ont toujours aimé ceusses qui les ont flattés, ceusses qui leur ont promis pus de beurre que de pain. Et perqu' n'approuveraient-ils point ces « reporters », qui leur annoncent la chopine à quinze sous, du 13 degrés par d'ssus le marché, de quoi s'envoyer de bonnes lampées ?

Comme ajoutait un journaliste : « une belle récolte à ses répercussions directes sur la douceur de vivre de la population nantaise, la consommation locale restant le principal débouché du commerce des vins de Loire-Inférieure... Et le Nantais jauge volontiers la température à l'aune des conséquences qu'elle peut avoir sur le prix futur de sa bien-aimée chopine. »

Allons, Messieurs les chevaliers de la plume, ne vendez point trop tôt la peau de l'ours...

Et si que vous attachez tant de sollicitudes au bon jus de nos vignes, pensez un p'tit à ceusses qui l'ont cultivé — et qu'ont point toujours connu c'te « douceur de vivre » comme vous dites si ben !

maître jeannot

CETTE SEMAINE :
La Page Juridique

LE 1^{er} MAI AU LOROUX-BOTTEREAU

Une séance d'études viticoles ;
du bon vin, du soleil ;
du muguet, une jolie Reine...

Mais aussi un roi - le Muscadet !

1^{er} Mai. Fête du Travail, fête du Muguet ! Nulle date ne pouvait mieux convenir pour le Congrès annuel du Muscadet, et cette joyeuse « Journée du Vin » du Loroux-Bottereau, qui fut en tous points réussie, malgré une bienfaisante averse matinale. Que les organisateurs du comité des Vins et du comité des Fêtes en soient vivement félicités. Ils n'ont point fait mentir la légendaire hospitalité de la cité du Loroux qui sut accueillir, royalement ses invités, les délégués des Associations viticoles, les gentilles demoiselles d'honneur, leurs fiers cavaliers, qui firent, l'après-midi, une noble escorte à la nouvelle « Reine du Muscadet » Mlle Paulette Ripoché.

Et cette succession du trône, cette transmission des pouvoirs de la Reine 1932, Mlle Marie-Madeleine Saupin, cette remise de notre bannière, richement brodée, à la ville du Loroux, s'effectuèrent sous un gai soleil, au milieu d'une population en liesse, arborant le traditionnel muguet de mai.

Le matin, dès 10 heures, en la grande salle de la mairie, les membres du jury s'enfermèrent pour juger et départager les nombreux concurrents du concours cantonal des vins. Leur tâche fut délicate, car il y avait beaucoup d'excellents crus. On y dénombra 56 muscadets, 26 gros-plants, 7 pinots et colombaris, 14 vins rouges. Au total 103 exposants. Un super-jury, composé de MM. Bruneau, Bourdault, Guérin et Bonin, procéda, en dernier ressort, au classement définitif. Nous publions, en troisième page, la liste des heureux lauréats, dont les noms furent acclamés à la fin du banquet.

A 10 h. 15, en une autre salle de la mairie, se tint le congrès du Muscadet, sous la présidence de M. Paul Garnier, l'actif secrétaire général de la C.G.V.C.O. A ses côtés se tenaient MM. J. de Camiran, président de la Confédération, en Loire-Inférieure ; Luyrier, sénateur-maire du Loroux ; François Saint-Maur, sénateur ; Jean-Baptiste Meneux et Sauter, administrateurs de la Confédération ; Bertrand, président du Syndicat de Sèvre et Maine ; Lecomte et Verlynde, des Producteurs de Muscadet ; J. du Gast, conseiller général ; de Cousseboud, maire de Saint-Fiacre ; Gauthier, maire de Haute-Goulaine ; Lusseau, maire de Monnières ; Huët, maire de Vallet ; Mahot, maire de la Chapelle-Héulin ; Chaquin, directeur des Services Agricoles ; Ripoché, de la Haie Fouassière, etc., etc.

Différentes questions étaient à l'ordre du jour et retiennent l'attention des congressistes, notamment : les mesures de contraintes et d'assainissement du marché ; les cépages prohibés ; la répression des fraudes ; le sort des vins de pays et la fameuse question de la double appellation d'origine. Cette dernière très importante pour notre muscadet, fera l'objet d'un examen particulier, au sein de nos associations viticoles.

A 11 h. 30, du haut du perron de la mairie, face au micro, M. Luyrier annonce aux viticulteurs la conférence de M. Paul Garnier. Après une courte et élogieuse présentation de l'orateur, il passa la parole à ce dernier.

« Je suis déjà venu en bien des centres viticoles de Loire-Inférieure, dit en substance le jeune secrétaire général de la Confédération, mais je n'avais pas encore eu le plaisir de venir parmi vous au Loroux-Bottereau. Cela, je le dois à l'aimable invitation de votre sénateur-maire, M. Luyrier, et j'ai un devoir tout particulier de remercier de remplir envers ceux qui ont la tâche délicate de vous défendre... »

« Si l'action professionnelle, dans nos 16 départements confédérés, a pu être efficace, c'est parce qu'elle a été fortement appuyée dans les milieux parlementaires, notamment au groupe sénatorial, car ils ont tous choisi, pour diriger leurs travaux, votre sénateur M. Luyrier. Je ne manquera pas de lui associer M. François Saint-Maur, sénateur-maire de la Boissière-du-Doré.

« Je voudrais, en quelques minutes, attirer votre attention sur la nécessité de veiller plus que jamais à la défense de votre profession. S'il était suffisant, jusqu'ici, de s'appliquer à bien cultiver la vigne, de lutter contre ses ennemis, de soigner ses vins, cela est devenu tout à fait insuffisant aujourd'hui, pour nous protéger des dangers qui menacent... Je ne parle pas des gelées, contre lesquelles nous ne pouvons rien, mais des questions économiques et professionnelles.

« Vous êtes au courant des excès de plantations en certaines régions, notamment en Afrique du Nord. La consommation n'ayant pas augmenté, comme la production, il a fallu trouver des remèdes. C'est toute la législation viticole, élaborée en pièces détachées, si j'ose dire, depuis 1930, qui a empêché la ruine de nos vignerons, la disparition de notre viticulture familiale. Si on avait laissé jouer à plein la loi de l'offre et de la demande, c'est tout notre beau vignoble de la Loire, votre vignoble nantais, qui aurait été la première victime. Si l'on avait pu en ces lois et règlements, vous seriez égarés par des importations à vil prix, vous verriez sur les quais de Nantes et Saint-Nazaire ces masses de vins du Médoc et d'Algérie... »

« Cette législation, comme vous avez pu le lire dans votre bulletin professionnel, repose sur trois principes : l'assainissement du marché, l'élimination des quantités excédentaires, l'échelonnement des livraisons et le financement des récoltes. Certes, toute cette législation n'est peut-être pas appliquée d'une façon totale, mais elle a déjà produit des résultats encourageants.

« Je comprends que vous voyiez ces problèmes sous un angle particulier, celui de votre viticulture familiale. Sous cet angle, vous voyez le problème du muscadet. S'il est une source de joie, il est pour vous aussi une source de peines et d'inquiétudes. Tout à l'heure encore, M. Bertrand nous montrait, avec graphisme à l'appui, que le prix du muscadet était insuffisant, compte tenu des frais élevés de production et du faible rendement. Mais là, nous touchons un problème difficile. Le muscadet est un vin de cru. Il faut pouvoir s'assurer une clientèle... N'est-il pas préférable de rechercher la stabilité des prix, d'obtenir un prix raisonnable, plutôt que de rechercher des hausses passagères qui font fuir les consommateurs. Ceux-ci se mettent à boire d'autres vins et sont alors difficiles à ressaisir.

« Et puis, vous avez encore les vins de pays, votre « gros-plant », frère cadet du muscadet. Ce régime des « vins de pays », qui est nécessaire, pourra être combattu à la Commission interministérielle. Il faudra être vigilant.

« Enfin, il y a le problème des hybrides : le « noah » et l'« othello ». Nous avons toujours fait une différence entre ces deux vins. Nous estimons que le jugement qui a condamné l'« othello » doit être révisé ; c'est une injustice à réparer ! En ce qui concerne le noah, ce vin fait tort à l'ensemble des vignerons. Il faut accorder aux producteurs des facilités pour leur permettre de transformer leur vignoble et de gagner honorablement leur vie, sans violer la loi.

« Vous avez des syndicats viticoles. C'est, dans ces syndicats, groupés à la C.G.V.C.O., que vous devez être appelés à formuler votre avis. Cet avis est indispensable à la Commission Viticole. Tous les sacrifices seraient inutiles, si nous les savions perdus.

« Nous nous sommes trouvés en présence de deux années où les disponibilités étaient telles que l'assainissement intégral devenait impossible. Aussi, a-t-on pensé qu'il fallait étendre la distillation obligatoire aux vignerons qui étaient exonérés et faisaient moins de 200 hectos. Nous nous sommes élevés contre cette mesure, préjudiciable à nos petites exploitations et attirons toute votre attention sur cette question.

« Mais nous ne sommes pas seuls et tous vos délégués, qui sont dans les réunions viticoles en présence de délégués des autres régions, savent qu'il faut rentrer, parfois, dans le domaine des concessions et des discussions.

Il y a quinze jours, au Congrès des Associations Viticoles, des questions comme celles des alcools viti-cultés ont soulevé des discussions...

« Les efforts des associations professionnelles doivent se solidariser. Nous avons des responsabilités à prendre. Il faut que vous nous apportiez votre appui. Vous serez amenés à prendre, au pays du muscadet, des responsabilités particulières. Il va falloir vous prononcer pour la double appellation, ou pour une seule. Le législateur s'est dessaisi de ses prérogatives, pour laisser au viticulteur le soin de décider de son sort et d'élaborer ses statuts. La corporation a des droits, mais elle a aussi des devoirs et de lourdes responsabilités.

« Dans les heures difficiles et d'anxiété que nous traversons, je ne connais que votre organisation professionnelle, pour jouer un rôle dans le redressement économique et social du pays. C'est de tous ces problèmes que dépend l'avenir de la France. En agissant ainsi, vous défendez votre vignoble, vos familles, vos foyers, tout ce qu'il y a de plus sain dans le pays ».

M. Luyrier remercia, comme il convenait, M. Paul Garnier, de cette vibrante allocution, l'assura de tout notre dévouement, et invita les auditeurs et personnalités viticoles à se rendre à la salle des fêtes, où les attendait un succulent repas, du maître Samson, arrosé d'un moins excellent muscadet qui remporta tous les suffrages.

A l'issue de ces joyeuses agapes, M. Ouhèsme Retailleau, l'actif secrétaire du Comité des Vins, à qui revient le succès de cette fête, donna lecture du palmarès du concours. Puis, tour à tour, MM. Luyrier, Garnier, Bertrand, Jean Le Cour Grandmaison et le chef de cabinet du préfet portèrent des toasts aux vignerons et au bon vin... tandis qu'en dehors, la foule s'apprêtait à saluer l'entrée triomphale de la nouvelle reine du muscadet et son joyeux cortège.

R. FAIVRE.



PLAN DE REDRESSEMENT : M. Daladier a précisé, que l'idée centrale qui inspire le plan de redressement, est l'augmentation de la production. Dans ce plan, il n'y a rien de spécial pour l'Agriculture ! Ne serait-il pas urgent d'élaborer une politique coordonnée de nos relations économiques agricoles, tant avec l'étranger qu'avec nos colonies.

A NANCY, aura lieu le 18^e Congrès des Allocations Familiales. La Journée d'Etude des Allocations Familiales, organisée par le Comité d'Etude des Allocations Familiales, aura lieu le 24 mai. Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat de la Fédération Nationale des Caisses Agricoles d'Allocations Familiales, 81, rue Guyot, Paris (17^e).

LA CONFEDERATION GENERALE DES VIGNERONS a tenu une réunion extraordinaire de son Conseil d'Administration pour l'examen des mesures en faveur des sinistrés, et nommé une commission pour étudier la question de la création d'une Caisse des Calamités agricoles...

PROTECTION DES PRODUITS LAITIERS : Le Journal Officiel du 28 Avril a publié une nouvelle circulaire, aux agents de la répression des fraudes, réglementant la vente des produits sous les dénominations : crèmes - entremets express ou instantanés - chocolat au lait - cacao lacté - bâton crèmes, etc...

LE JASMIN : A Grasse, la campagne va s'ouvrir sous les premiers jours de mai, mais d'après les prévisions elle sera inférieure de beaucoup à celle de l'année dernière. Et les producteurs se demandent si le prix de vente de la fleur pourra les rémunérer de leurs peines et des soins qu'exige cette culture...

Syndicats de classes ou syndicats corporatifs en Agriculture...

(Au mois de juillet 1932, « La Vie Agricole et Rurale » ouvrait une enquête auprès de ses lecteurs sur le problème brûlant du syndicalisme agricole : faut-il constituer des syndicats de classe ou développer la formule des syndicats mixtes (corporatifs) avec sections ouvertes aux diverses catégories sociales de la profession ? De très intéressantes réponses nous parvinrent qui furent publiées dans nos numéros d'octobre et novembre 1932, janvier et février 1933. Nous apportons ici les conclusions de cette instructive enquête.)

CONCLUSIONS

Notre enquête sur le syndicalisme agricole a eu un grand succès. Nous nous en réjouissons. Avant de savoir, en effet, si telle ou telle forme de syndicalisme est à recommander, il est bon de savoir si une certaine volonté de syndicalisme existe. On peut s'unir de diverses manières ; le principal est d'abord de sentir la nécessité de l'union. A cet égard, nous sommes d'accord : si nos correspondants signalent l'individualisme encore trop répandu dans le monde paysan, leur propre ardeur et leur conviction nous sont le témoignage irrécusable que les élites ont compris. Aussi bien les chiffres corroborent ce témoignage, et si nous ne sommes pas renseignés par la statistique sur l'incidence que la politique sociale des deux dernières années a pu avoir sur le phénomène d'association en agriculture, il nous suffit de connaître les chiffres antérieurs pour nous assurer de la constante progression du syndicalisme agricole :

Année	Syndicats	Personnel
1884	5	
1890	648	234.234
1900	2.069	512.794
1910	4.948	813.038
1920*	6.519	1.083.957
1930	14.968	1.910.538

Aujourd'hui, le syndicalisme agricole est à la croisée des chemins. Les uns préconisent un syndicalisme de classes, épuisant les réalités sociales des diverses catégories considérées (employeurs et salariés). Les autres, au contraire, veulent un syndicalisme corporatif (ou mixte), intégrant tous les éléments qui concourent à la production.

Aux partisans de deux thèses, nous avons longuement ouvert nos colonnes et le lecteur aura pu juger en pleine connaissance de cause des arguments mis en avant par les uns et les autres. Il importe maintenant de tirer les conclusions de notre enquête, car la diversité même des réponses reçues a une signification. Nous devons faire le bilan de ce qui divise et de ce qui unit nos correspondants. La cause agricole, pour laquelle tous se passionnent, en sera ainsi mieux servie.

I. — Un premier point que nous tenons d'abord à mettre en lumière, c'est la volonté unanime de fraternité sociale, disons même de charité chrétienne, qui existe chez tous nos correspondants. Qu'ils préconisent le syndicalisme corporatif ou le syndicalisme de classes, c'est avec le même désir de sauvegarder l'unité professionnelle. Pour les premiers, la chose va de soi, pour les seconds, l'intention n'est pas douteuse. « Distinction des causes que la nature elle-même a créées », dit M. Rondeau, « mais collaboration des classes par leur élite nourrie de la sève de la justice et utilisation de toutes les forces placées dans chaque profession ». — « Nous disons syndicats distincts », précise M. Huppé, « et non syndicats opposés, car la lutte de classes qui cause tant de préjudice à l'industrie, serait mortelle pour notre agriculture ». Non seulement, donc, l'élément de haine du marxisme est absolument banni du syndicalisme de classe agricole, mais une collaboration prochaine est envisagée par eux, entre classes distinctes, la défense collective de ses intérêts qui pousse M. Rondeau et M. Huppé à préconiser des syndicats distincts pour les diverses catégories sociales de l'agriculture.

Cette précision était indispensable à fournir parce que le débat se situe dès lors sur un terrain parfaitement délimité. L'accord des uns et des autres est réalisé sur la fin, le désaccord n'est que sur les moyens.

II. — Un second point s'offre aussitôt à notre examen : c'est l'importance des moyens, en tant qu'il s'agit des moyens relatifs à ce qu'on peut appeler la technique sociale et juridique. M. Huppé, après avoir indiqué sa préférence pour la diversité des formes de syndicats, (préférence qui n'est, dans son esprit, qu'une concession à la nécessité, car il proclame la primauté, en soi, du syndicalisme corporatif), M. Huppé écrit : « Notre conclusion sera donc — ce n'est pas nouveau — que la forme des institutions n'est que secondaire, l'esprit qui les anime a seul une importance capitale. Ce qui est le plus urgent de créer et de développer, c'est la volonté de compréhension, de respect, d'estime mutuels entre les classes paysannes, si classes il y a ».

Que toute institution vaille essentiellement par l'esprit qui l'anime, c'est évident. Mais le problème n'est pas là. Considérant l'institution, le problème est de savoir si telle ou telle institution est plus favorable à la fin que l'on veut atteindre. En l'espèce, il s'agit de savoir si « la volonté de compréhension, de respect, d'estime mutuels entre les classes paysannes, si classes il y a », est fortifiée plus certainement par le syndicalisme corporatif ou par le syndicalisme de classes. La question est ainsi bien posée. On peut l'estimer secondaire. Nous la croyons importante, car l'esprit qui anime les institutions est normalement le même qui les a créées. Quel principe donc nous orientera à cette forme-ci plutôt qu'à celle-là ? Telle est la question première à laquelle il faut venir. Nous voyons aussitôt que le but à atteindre n'est pas seul à considérer ; il faut aussi s'inquiéter de la nature des choses qui conditionnent les moyens. C'est tout le problème des institutions — qui se pose à l'évangélisme lui-même. « A volonté de compréhension, de respect, d'estime mutuels entre les classes », et en général, la volonté de tous les meilleurs sentiments risque d'être affaiblie, contrariée ou anéantie si elle ne s'inscrit pas dans les cadres sociaux appropriés — dans les institutions nécessaires.

III. — accord sur le but à atteindre, ceux de nos correspondants qui veulent bien ne pas sous-estimer la valeur des institutions en tant que moyens, divergent donc d'avis sur les données du problème. Ils ne voient pas la réalité du même oeil. C'est peut-être cette réalité, ce sont peut-être ces données du problème qu'il convient d'examiner le plus attentivement, afin de pouvoir se prononcer, avec les moindres chances d'erreur, sur la valeur respective du syndicalisme de classes et du syndicalisme corporatif.

Nous ne répéterons pas ici les arguments mis en avant, en faveur du syndicalisme corporatif, par MM. de Guébriant, Babeur, Menet et Jausions, en faveur du syndicalisme de classe, par M. Rondeau. En reliant les réponses de ces diverses personnalités, chacun pourra se faire son propre avis.

Nous préférons verser au débat quelques réflexions supplémentaires que ces réponses nous ont inspirées et qui commandent nos conclusions.

IV. — Rappelons d'abord quelques chiffres d'ensemble qui éclairent le problème. D'après la statistique générale de la France, la population agricole se répartit de la manière suivante :
Chefs d'exploitation 4.665.775
Travailleurs isolés 821.549
Employés et ouvriers 2.126.206
L'enquête agricole de 1929, publiée au début de 1932, donne une autre classification qui aboutit à un résultat analogue :

1 ^{re} Main-d'œuvre permanente :	
a) familiale	8.061.169
b) salariée française	1.017.523
c) salariée étrangère	135.873

2 ^{de} Main-d'œuvre temporaire :	
a) familiale	134.356
b) salariée française	814.947
c) salariée étrangère	112.975

D'autre part, si l'on envisage, non plus le chiffre des travailleurs, mais celui des exploitations, on enregistre la statistique suivante :	
Etablissements agricoles :	
0 salarié	1.341.112
1 à 5 salariés	1.048.715
6 à 10	23.885
11 à 20	3.754
21 à 50	2.200
51 à 100	240
101 à 500	26
Plus de 500 salariés	1

(Indiquons de suite, pour satisfaire une curiosité qui ne manquera pas de naître chez le lecteur, que l'établissement « agricole » qui occupe plus de 500 salariés est l'entreprise des champs d'épandage de la Ville de Paris.)

Que veulent dire tous ces chiffres ? Ils veulent dire ceci :

1^o Que plus des deux tiers des travailleurs agricoles sont autonomes ;

2^o Que plus de la moitié des exploitations agricoles n'occupent aucun salarié ;

3^o Que 99 sur 100 des exploitations occupent moins de cinq salariés ;

4^o Que, sur deux millions de salariés, 150.000 seulement sont dans des établissements occupant plus de dix salariés, lesquels établissements sont eux-mêmes au nombre de 6.000 seulement sur plus de deux millions.

Voilà des faits, chiffrés, que nul ne peut contester et qui éclairent singulièrement le débat. En effet, sans se souder par eux-mêmes le problème de la valeur respective du syndicalisme corporatif et du syndicalisme de classes, ils obligent à ne pas perdre de vue que ce problème, en tant qu'il voudrait une solution de classe, serait limité. Il n'intéresserait pas tout l'agriculture. Il n'en intéresserait qu'une fraction. Si on retient tous les salariés, cette fraction est nettement minoritaire. Si on retient les salariés des établissements comprenant plus de dix ouvriers ou seulement plus de cinq ouvriers, cette fraction est infime.

(A suivre).

La Défense du Chanvre

A propos des décisions prises le 11 Mars, certains producteurs ont demandé, par erreur, le texte de la loi intervenue. Nous répondons qu'il ne s'agit aucunement d'une loi, puisque les accords passés entre la Fédération nationale des producteurs de Chanvre et les industriels utilisateurs l'ont été en dehors de toute intervention de l'Etat. L'entente qui s'est faite librement s'est traduite en une convention qui déterminera à l'avenir les conditions d'achat et de livraison de la filasse dans un marché qui reste entièrement libre de toute réglementation étatique.

Autrement dit, et sans qu'il soit, dans ce cas et dans les circonstances, besoin d'un Office, les milliers de producteurs ne seront plus esclaves des prix dont seuls quelques acheteurs étaient les maîtres.

C'est là pour eux une œuvre d'émancipation économique dont ils sont redevables seulement à l'organisation professionnelle.

Exposition Canine de Saint-Nazaire

Nous apprenons que l'Exposition Canine de Saint-Nazaire est définitivement fixée au Jeudi 26 mai, jour de l'inauguration de la Foire.

Cette exposition est organisée cette année par la Saint-Hubert de l'Ouest. Cette Société, sous l'impulsion de son nouveau Président, le Colonel Pichelin, conseiller général de la Loire-Inférieure, fait preuve d'une vitalité remarquable.

Après le magnifique Field Trial pour chiens courants qui eut lieu en Février, au Château de Carheil, et dont nos lecteurs ont été informés, les 30 Avril et 1^{er} Mai, un Field Trial pour chiens d'arrêt se courra à Missillac. Puis, le 7 août, nous verrons, toujours sous la même direction, l'Exposition Canine de La Baule, agrémentée d'une course de lévriers, qui ne manquera pas d'attirer un nombreux public.

Les véritables cynophiles se réjouiront d'apprendre qu'une seule et unique Société préside désormais au développement de la race canine dans notre département.

Ainsi seront désormais évitées toutes difficultés d'engagements qui pouvaient exister antérieurement.

A la « Saint-Hubert de l'Ouest », souhaitons en terminant le plus complet succès et adressons nos meilleurs compliments.



LA PAGE JURIDIQUE



Les Impôts

Impôt foncier des propriétés bâties Bâtements ruraux

Sont exemptés de l'impôt foncier des propriétés bâties, les bâtiments servant aux exploitations rurales tels que granges, écuries, greniers, caves, celliers, pressoirs et autres, destinés soit à loger les bestiaux, des fermes et métairies ainsi que le gardien de ces bestiaux, soit à servir les récoltes.

Une scierie dans laquelle on se borne à effectuer un simple sciage destiné à faciliter le transport du bois provenant d'une exploitation rurale doit être considérée comme bâtiment rural et par suite exonérée de l'impôt foncier.

Il n'en est pas de même si les opérations effectuées consistent dans la transformation des bois en traverses, longrines, lambourdes, planches ou rails de voitures. Une scierie dans laquelle sont effectuées ces opérations présente le caractère d'un établissement industriel.

Impôt foncier Terrains plantés en bois

Tout terrain ensemencé, planté ou replanté en bois, est exonéré de l'impôt foncier pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire devra former une réclamation dès l'année qui suivra celle de l'exécution des travaux, dans les trois mois à compter de la publication du rôle.

La réclamation rédigée sur papier libre est adressée au Directeur des Contributions Directes dont dépend le lieu d'imposition.

La réclamation peut également être formée pendant les cinq premières années de la période trentenaire. Elle donne lieu à l'exonération pour la fraction de cette période restant à courir du premier janvier de sa présentation.

Ces dispositions qui résultent d'un décret de 1934 ne sont pas applicables à ceux dont les semis, plantations ou replantations ont été exécutées antérieurement à l'année 1934.

Mais ceux qui ont fait, en 1934, des semis, plantations ou replantations et qui n'ont pas demandé l'exonération de l'impôt foncier peuvent donc encore la demander.

Impôts. --- Prestations

Les assujettis à la taxe des prestations sont imposés pour chacune des charrettes, voitures attelées, voitures automobiles, tracteurs automobiles et voitures attelées à ces tracteurs au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

En ce qui concerne les tracteurs, sont imposables même ceux qui ne sont point d'un modèle admis à circuler sur les routes.

Impôts. --- Patentes

Est assujetti à la patente comme marchand en gros de pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs, et non comme marchand expéditeur de fruits, celui qui achète dans une région productrice des fruits et primeurs, et son non et les récoltes, non à des intermédiaires revendant pour son propre compte mais à des clients français et étrangers. Le fait que ces clients se trouvent, en général, éloignés du lieu de production, ne suffit pas à lui donner la qualité d'expéditeur.

Impôt sur les bénéfices commerciaux

Il y a lieu de considérer comme exerçant une profession commerciale et, par suite, astreint à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, l'individu qui s'entretient entre des viticulteurs et des négociants en vins recherchant, pour les uns et les autres, la contrepartie de leurs offres, sans être lié par un contrat d'une durée quelconque avec aucun d'eux, et dont la rémunération consiste en une commission variable, fixée à l'occasion de chaque affaire, proportionnellement au montant de l'opération.

La réduction de 10 o/o sur le prix des baux

La loi du 31 Décembre 1937 a supprimé la réduction de 10 % sur le prix des loyers d'habitation qui depuis 1935 devait être consentie par les propriétaires.

Mais la réduction de 10 % est toujours applicable aux baux à ferme. Cette réduction doit être faite sur le prix qui existait à la date du 9 août 1935, que ce prix soit prévu en espèces ou en nature.

La réduction de 10 o/o et les Baux de Chasse

Certains tribunaux considèrent que la réduction de 10 % ne s'applique qu'aux baux d'exploitation et ne s'applique pas par suite, aux baux de chasse.

Cette réduction a pour but d'alléger les charges d'une agriculture lourdement atteinte par la mévente des denrées.

Il s'agit donc d'une mesure prise en faveur des agriculteurs ou des titulaires de baux ayant pour objet la réalisation d'un profit et les membres de la société de chasse qui ne recherchent qu'un développement sportif ne peuvent prétendre en bénéficier.

Ne remettez pas à demain L'emploi des Engrais St-Gobain.

Soucieux d'accroître l'intérêt de notre Bulletin, nous avons demandé à notre collaborateur, Maître Charles, de bien vouloir résumer, en termes clairs et précis, les récentes décisions des Tribunaux, présentant un intérêt primordial pour nos lecteurs, ainsi que quelques textes législatifs, utiles à connaître.

Nous serions heureux que nos Adhérents nous donnent leur appréciation sur cette documentation et nous indiquent les questions qu'ils désireraient voir traiter dans notre prochaine « Page Juridique ».

LE BORNAGE

La question des limites des terres est de celles qui amènent facilement des difficultés dans nos villages, là surtout où elles sont mal déterminées. Pour peu que l'un des voisins ait la charrie un peu vorace et qu'ainsi il gagne, chaque année, un ou deux centimètres sur le voisin, des difficultés peuvent naître, et c'est toujours fâcheux.

C'est pour prévenir ces difficultés que la procédure du bornage a été organisée.

Le bornage est l'opération qui a pour objet de fixer la ligne séparative de deux fonds de terre contigus, à l'aide des signes matériels appelés bornes.

Le bornage amiable

Il y a le bornage amiable, lorsque deux propriétaires contigus s'entendent pour déterminer et fixer les limites de leurs propriétés.

Après avoir établi la surface de chacune des parcelles leur appartenant, ils les arpentent, fixent les limites, plantent les bornes et rédigent en double exemplaire, un procès-verbal qu'ils font enregistrer.

Souvent, ils ont recours à un spécialiste, le géomètre-arpentier, qui a l'habitude de ces opérations et leur évite tout souci.

On ne saurait trop recommander le bornage amiable. Il est peu onéreux et il évite par la suite des constatations toujours fâcheuses.

Le bornage judiciaire

L'article 646 du Code civil est ainsi conçu : « Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigües. Le bornage se fait à frais communs ».

Le bornage est donc une faculté que le propriétaire peut exercer à tout instant, quelle que soit l'ancienneté de son titre de propriété, et c'est pourquoi on dit que l'action en bornage est imprescriptible. Il n'est même pas nécessaire de justifier d'une difficulté ou contestation présente ou future : à tout instant, tout propriétaire peut demander la fixation des limites de son héritage.

Mais une fois le bornage fait, on ne peut y revenir. Aussi lorsqu'il existe des bornes anciennes, le juge ne peut-il accueillir une action en bornage. Ces bornes sont présumées déterminer les limites des héritages entre lesquelles elles se trouvent.

Mais cette présomption tombe devant les faits. Un propriétaire peut intenter une action en bornage, par

exemple, que ces bornes ont été déplacées, qu'elles ont été établies par un seul propriétaire qui ne s'est pas entendu au préalable avec son voisin et qui par le fait ne peut rien prouver ou encore que les bornes ont été placées dans un but autre que la fixation des limites, ou même, et à condition de produire un titre, qu'elles ont été mal placées.

Par contre, l'existence d'une clôture autour d'un héritage que ce soit une haie, un fossé et même un mur n'est pas un obstacle au bornage, à moins que cette clôture n'ait été établie contrairement et à titre de borne.

A quel fonds s'applique l'action en bornage

Tout d'abord, elle ne s'applique qu'aux fonds ruraux. Dans les villes, elle n'est possible que pour les terrains aux limites mal définies. Par contre, elle est irrecevable lorsqu'il s'agit de déterminer la ligne séparative de deux bâtiments qui se touchent.

Les terrains doivent se toucher. Ainsi, il n'y a pas lieu à bornage entre deux terres séparées par une rivière ou un chemin public.

Cependant, il peut arriver qu'une action en bornage qui a commencé entre deux voisins, oblige le juge à mettre en cause d'autres propriétaires, lorsqu'il se croit nécessaire. Pour établir les limites d'un héritage, il est parfois indispensable d'arpenter tout un quartier.

L'action en bornage est irrecevable si elle a pour but de partager une propriété, par exemple entre des héritiers, ou lorsqu'il s'agit de fixer les limites entre un terrain privé et un terrain du domaine public, comme le sont les routes, les cours d'eau, travaux militaires, etc.

En principe, l'action en bornage n'intéresse directement que le propriétaire, et par le fait l'usufruitier et le nu-propriétaire. Toutes les fois, du reste, que le titre de propriété est contesté, il y a lieu à action en revendication, très différente de l'action en bornage et beaucoup plus coûteuse.

Le fermier ne peut pas l'exercer. Il peut tout simplement demander à son propriétaire de l'exercer, toutes les fois que c'est nécessaire ; il peut parfois pratiquement l'y obliger par l'action en garantie dont il y joint contre le dernier.

Le mari peut également l'exercer au profit des biens de sa femme, lorsqu'il est marié sous le régime de communauté et le tuteur au profit de son pupille.

Le Jugement

C'est le juge de paix qui est compétent en matière de bornage. Toutefois, dès lors qu'il y a contestation sur la propriété elle-même ou sur les titres, il y a lieu à action en revendication qui relève du tribunal civil.

Le juge de paix devra d'abord commencer par déterminer la surface théorique des terrains et pour cela étudier les titres de propriété qui se trouvent d'un grand secours lorsqu'ils émanent d'un auteur commun, à la suite d'un partage ou d'une vente par parcelles, par exemple. Il pourra également user de témoins, et même de présomptions comme les sentiers, les arbres, etc. Il devra évidemment tenir compte des acquisitions faites par prescription.

Ainsi, il saura quelle surface doit avoir chaque terrain en cause.

Il y aura ensuite lieu d'arpenter, puis de définir les limites. Inutile de dire que pour arriver à ces résultats, le juge pourra se servir d'experts, d'arpenteurs et faire des descentes sur les lieux.

Les résultats de ces opérations seront consignés dans un jugement qui fixera les lignes divisives des héritages selon les droits de chacun, prescrira la plantation de bornes sur cette ligne, la restitution des fruits, s'il y a lieu, et statuera sur les dépens.

Les bornes sont généralement, en l'absence de bâtiments ou d'édifices de terrains caractéristiques, des pierres en-dessous desquelles on dépose souvent certains objets, comme des tuiles cassées, qu'on appelle témoins ou garants et permettent de voir si la borne a été déplacée.

Les frais de bornage sont répartis entre les parties en cause : les frais de bornage se partagent souvent par moitié ; ceux d'arpentage proportionnellement à la surface des terrains. Il appartient au juge de désigner celui ou ceux qui paieront les frais du jugement proprement dit, et ce sera en principe la partie perdante.

Nous rappelons simplement ici, que, le déplacement ou la suppression de bornes établies contrairement est un délit puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au quart des restitutions ou dommages-intérêts.

H. PATOU,

(L'Echo des Syndicats Agricoles).

Passage en cas d'enclave

Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins à la charge d'une indemnité proportionnelle au dommage qu'il peut occasionner.

La Cour de Cassation vient de rendre au sujet du passage en cas d'enclave un arrêt extrêmement intéressant.

Elle a, en effet, déclaré que le droit de passage en cas d'enclave doit s'entendre en ce sens que les mots « sur les fonds de ses voisins » ne visent pas seulement la surface du sol, mais peuvent aller jusqu'à comprendre « le dessous », afin d'assurer les communications strictement nécessaires à l'utilisation normale du fonds enclavé. Il s'applique ainsi aux canalisations souterraines indispensables à cet effet.

Le propriétaire d'une maison n'ayant d'accès qu'au moyen d'une rue appartenant à un autre propriétaire peut donc faire ouvrir dans cette rue des tranchées destinées à l'adduction de l'eau, du gaz, de l'électricité et à l'évacuation des eaux ménagères.

ANIMAUX

Responsabilité des accidents qu'ils causent

Chez le maréchal-ferrant

Le propriétaire d'un cheval le conduit à ferrer.

Le maréchal-ferrant demande à ce propriétaire, pour faciliter l'opération, de tenir le pied de l'animal.

Au cours du ferrage, le propriétaire, étant venu à glisser, le cheval le blesse grièvement avec son sabot.

La Cour de Cassation vient de décider que le maréchal-ferrant était responsable, l'accident lui étant imputable parce qu'il n'avait pas pris les précautions nécessaires pour l'éviter, d'autre part, le cheval étant sous sa garde.

Ce n'est pas la première fois que les tribunaux décident qu'un maréchal-ferrant, à qui un cheval est confié pour le ferrer, est responsable des accidents que cause ce cheval pendant qu'il est dans la forge.

Dans le cas rappelé ci-dessus, le maréchal-ferrant était, heureusement, assuré et c'est la compagnie d'assurances qui a été condamnée à payer les dommages-intérêts.

En cours de transport

Un touché de bestiaux appointés, agissant comme entrepreneur de transports, est responsable des animaux qu'il a sous sa garde matérielle.

Il doit prendre toutes précautions utiles pour éviter tout accident au cours du transport.

C'est lui, et non le propriétaire de l'animal, qui est responsable de l'accident causé par ce dernier à une personne en cours de transport.

Familles nombreuses

Allocations pour les enfants en apprentissage

Tout chef de famille de nationalité française ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus, et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle, par enfant âgé de moins de treize ans, au delà du troisième enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge du père, par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du deuxième enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge de la mère, par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du premier enfant de moins de treize ans. Sont considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, ont pris la charge des enfants. Dans ce cas, l'assistance est donnée à partir du premier enfant de moins de treize ans.

Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans, les enfants de moins de seize ans pour lesquels il est justifié qu'il a été passé un contrat écrit d'apprentissage ou qu'il a été souscrit une déclaration tenant lieu de ce contrat, ou qu'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement publics ou privés, ou qu'ils sont infirmes ou atteints d'une maladie incurable, sans dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, du Département ou de la commune.

Ces dispositions s'appliquent dans les cas où il existe un contrat d'apprentissage agricole.

Accidents --- Responsabilité

Le propriétaire d'une machine à battre la laisse stationner, un dimanche, sur un emplacement distinct de la voie publique et généralement utilisée pour le dépôt de machines agricoles. La machine d'une bache.

Des enfants imaginent de jouer avec cette machine. L'un d'eux ayant introduit la main dans les organes de la batteuse, tandis qu'un autre agit sur les engrenages, est blessé aux doigts de la main droite.

La Cour de Montpellier a jugé qu'aucune faute ne pouvait être imputée au propriétaire de la machine et que l'accident n'a pu se produire que par le fait volontaire et imprudent des enfants qui l'ont provoqué. Elle a ajouté que cette action malencontrée, imputable au défaut de surveillance exercée par les parents, était la cause unique des blessures occasionnées.

Point de résultat incertain Avec les Engrais St-Gobain.

Annuaire National de l'Agriculture

(Edition 1938)

Cet annuaire, publié sous le Patronage de M. le Ministre et Ancien Ministres de l'Agriculture, les Directeurs des principaux établissements d'Enseignement, les Présidents des grandes Organisations agricoles, contiendra à justifier la renommée qu'il a acquise.

La I^{re} Partie réservée aux Annales Agricoles, renferme, dans le cadre des 6 régions, par département, les renseignements sur les Services et Organisations agricoles, et les listes des Producteurs et Fournisseurs, classés sous 8 rubriques principales.

En tête de chaque région figure une Monographie de toutes les productions agricoles, du commerce auxquelles elles donnent lieu et des industries qui les utilisent. La physiologie des ressources et du commerce régional est aussi mise en lumière et fait ressortir les productions particulières.

La II^e Partie indique l'importance, l'économie et la pratique de toutes les productions végétales et animales. Chacune des études qui leur sont consacrées, établit successivement l'importance et le rôle : les principales variétés ou espèces ; les méthodes culturales et d'élevage et les modes de conservation.

Les échanges extérieurs avec les colonies et les pays étrangers sont développés et analysés. Les balances particulières et générales accusent des déficits qui accablent l'agriculture et compromettent l'économie générale.

La III^e Partie fournit sur les Organisations Professionnelles de l'Agriculture des renseignements qui doivent intéresser les agriculteurs et en faire partie, en raison des avantages qu'ils en retirent personnellement et du fait que ces groupements corporatifs pourraient jouer et la masse des agriculteurs y adhèrent.

Cette partie contient également le texte des Lois Nouvelles sur les produits du sol. Cette législation classée dans l'ordre alphabétique est ainsi mise à la portée de tous les intéressés.

L'A. N. A. renferme donc une documentation complète et à jour, susceptible de rendre les plus grands services aux organisations agricoles, commerciales et industrielles, aux maîtres des communes rurales et à tous ceux qui à un titre quelconque sont comme producteurs, soit comme fournisseurs, soit attachés au sol.

Le prix de cet ouvrage de 1200 pages, grand format 24x32, est de 50 fr. — S'adresser au bureau du journal ou à la S.A.P.T., 33, rue du Général-Foy, Paris (8^e).

ADMISSION D'ÉLÈVES à l'Ecole Nationale d'Agriculture pour jeunes filles de Coëtlogon-Rennes (Ille-&Vilaine)

Les jeunes filles qui désirent entrer en 1938 en qualité d'élèves régulières à l'Ecole Nationale d'Agriculture pour jeunes filles de Coëtlogon-Rennes, doivent adresser leur demande, accompagnée des pièces réglementaires, au Ministère de l'Agriculture (Direction de l'Agriculture, 2^e Bureau), avant le 15 Mai 1938 lorsqu'elles doivent prendre part au concours d'admission, avant le 1^{er} septembre 1938 lorsqu'elles sont dispensées du concours.

Les candidates doivent être âgées d'au moins 16 ans au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Il n'est jamais accordé de dispense d'âge.

Le concours est obligatoire :

1^o Pour les candidates au professorat de l'enseignement agricole et ménager ;

2^o Pour les jeunes filles qui ne sont pas pourvues d'un des diplômes suivants : brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, certificat d'études secondaires, diplôme d'études secondaires, diplôme d'études secondaires, brevet supérieur, baccalauréat ;

3^o Pour les candidates possédant un des diplômes énumérés ci-dessus mais désirant obtenir une bourse de l'Etat.

Les jeunes filles titulaires d'un des diplômes suivants : Brevet élémentaire, brevet d'études primaires supérieures, certificat d'études secondaires, diplôme d'études secondaires, brevet supérieur, baccalauréat, qui ne se destinent pas au professorat de l'enseignement agricole et ménager et qui ne sollicitent pas de bourse de l'Etat sont admises sans concours dans la limite des places disponibles.

Le nombre des candidates à admettre après concours en 1938 à l'Ecole Nationale d'Agriculture pour jeunes filles de Coëtlogon-Rennes est limité à 15 au maximum.

Les épreuves de ce concours auront lieu le vendredi 17 juin 1938. Elles seront subies dans un certain nombre de Préfectures qui seront désignées par décision ministérielle, après clôture de la liste d'inscription, en tenant compte du nombre et de la résidence des candidates.

Les épreuves seront choisies dans le programme des matières du brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale). Le programme détaillé des conditions d'admission sera adressé aux personnes qui en feront la demande à Madame la Directrice de l'Ecole Nationale d'Agriculture pour jeunes filles de Coëtlogon-Rennes.

Protection des petits oiseaux

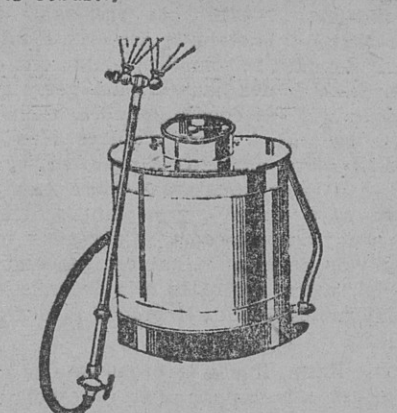
L'hiver est dur aux petits oiseaux... qui disparaissent d'une façon croissante, alors que se chiffrent par des centaines de millions toujours plus nombreuses les dégâts causés à nos récoltes par les insectes.

M. Roy, directeur des Services Agricoles, donne quelques exemples typiques de l'activité de ces prédateurs auxiliaires : à Beaufort (Isère), dans un clocher en démolition, M. Chardon a trouvé trois brouettes de hannetons morts, dont la corvée avait été gâtée par des moineaux (car la nature fait bien les choses, puisque le moineau ne recherche que la corvée) ; à Cognin, une invasion de chenilles sur les noyers fut complètement enrayée par les rouges-gorges et les pinsons, qu'on pouvait suivre chaque matin remontant de branche en branche. Une Société protectrice des oiseaux s'est constituée sous le nom de « Petites Altes du Grésivaudan », dirigée par M. Chassigneux, instituteur honoraire à Vinay, qui fait connaître par des conférences et des expositions la vie des petits oiseaux ; 2.000 nids artificiels ont été distribués l'hiver dernier.

Voilà des initiatives à généraliser, certes. Mais qu'on s'abstienne tout au moins de tout acte de destruction : interdiction des pièges et sévère répression du braconnage, c'est déjà une protection de l'oiseau.

Pulvérisateurs à dos

Indispensables dans toute exploitation pour le traitement des arbres fruitiers, la destruction des mauvaises herbes dans les blés, la lutte contre le doryphore, le traitement de la vigne, la désinfection des étables, écuries, etc... Contenance 15 litres, fabrication très robuste.



En CUIVRE ROUGE 215 f.

En CUIVRE PLOMBE 235 f.

Prix nets pour nos adhérents, appareils à prendre à nos Bureaux ou départ Nantes.

Ces prix ne seront valables que jusqu'à épuisement des quantités retenues.

Nous pouvons fournir en supplément : Rampe plombée à 3 jets pour l'acide 47 fr.

Une lettre du Président de la Société des Agriculteurs de France à la Présidence du Conseil

Monsieur le Sénateur Henri Cournaud, président de la Société des Agriculteurs de France, vient d'adresser à M. le Président du Conseil, la lettre suivante :

« Monsieur le Président du Conseil, « J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les pertes considérables déjà causées à notre agriculture par la sécheresse prolongée et par les gelées tardives. Nous apprenons que dans certaines régions, notamment dans celle du Sud-Ouest, on peut considérer la moitié au moins des récoltes comme perdues. Mais ces ravages risquent de prendre des proportions d'une véritable catastrophe économique et sociale au cas où la sécheresse se prolongerait, car il est certain que dans l'impossibilité où ils se trouveraient d'alimenter le bétail, déjà si éprouvé par la fièvre aphteuse, les éleveurs seraient acculés à des ventes massives qui provoqueraient un effondrement des cours.

« C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander, avec insistance, de bien vouloir envisager tous les moyens propres à faciliter l'alimentation du bétail dans cette période d'effile.

« Me sera-t-il permis d'ajouter, M. le Président du Conseil, que l'agriculture a été seule oubliée dans le plan de recensement, par ailleurs si intéressant, élaboré par votre Gouvernement ; le sort qui lui a été réservé au cours de ces dernières années l'autorise cependant à bénéficier autant, si non plus que les autres branches économiques, de toute la sollicitude des Pouvoirs publics. De cette sollicitude, la Nation toute entière ne manquera pas de profiter puisque sa prospérité est étroitement liée à celle de nos campagnes.

« J'ose espérer, Monsieur le Prési-

Le Prix de l'outillage agricole

Les fabricants d'outillage agricole (socs, versoirs de charrues, pelles, pioches, fourches, etc...) ont demandé, à trois reprises, depuis juin 1937, l'autorisation de relever leurs prix de vente. Depuis le 15 janvier 1938, la hausse autorisée était de 15 pour cent.

Il y a plus d'un mois, les fabricants réclamaient une nouvelle hausse de 3,15 pour 100.

Après enquête, le Comité national de surveillance des prix a ramené à 2 pour 100 la nouvelle hausse autorisée. Une décision, en date du 8 mars 1938, a donc limité à 12 pour 100, au maximum, la hausse autorisée, par rapport aux prix de juin 1937 sur les prix de gros pratiqués par les fabricants d'outillage agricole.

Libérons la Terre

Assurons l'indépendance de notre Défense Nationale

Sommes nous assurés, et la guerre éclatât demain de ne pas manquer de carburant pour notre armée de camions ?

C'est pour éviter à notre pays cette terrible éventualité que s'est créée la Société Nationale d'Encouragement pour l'Utilisation du Gaz des Forêts (S.N.E.G.F.).

Elle vous demande de l'aider dans son action en lui envoyant votre adhésion (10 frs.). Contribuant ainsi à la défense du pays vous l'aidez également à poursuivre sa campagne qui tend à permettre à tous les cultivateurs et artisans ruraux, par l'intensification de l'emploi de véhicules ou appareils à gazogène, de ne se servir uniquement que du bois tiré de leurs propriétés.

D'où économie considérable dans votre budget, et appoint précieux dans votre travail. En nous adressant votre adhésion, écrivez librement vos nom, adresse et profession.

dent du Conseil, que vous voudriez bien prendre en considération ces simples remarques qui ne sont inspirées, croez-le bien, que par notre dévouement passionné à la Terre, et par notre souci de l'intérêt général, et je vous prie d'agréer, avec mes remerciements anticipés, les assurances de ma haute considération.



LA VILLETTE

Lundi 2 Mai 1938

Jeudi 5 Mai 1938

COURS OFFICIELS

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	12.20	10.90	9.10	7.50
Vaches	12.70	10.60	8.82	7.20
Taureaux	13.10	8.40	7.70	7.30
Veaux	16.90	15.30	13.70	12.20
Moutons	17.20	16.40	11.30	9.20
Porcs	12.82	12.28	11.72	9.14
Brebis	12.82	12.28	11.72	9.14

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	7.55	6.55	5.20	3.75
Vaches	8.15	6.35	4.85	3.60
Taureaux	8.65	6.05	4.25	3.05
Veaux	10.15	9.20	7.80	6.70
Moutons	8.75	8.20	5.30	3.85
Porcs	9.20	8.60	5.20	3.40
Brebis	9.20	8.60	5.20	3.40

(1) Cours officiels.

COURS OFFICIELS

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	12.60	10.40	8.50	6.90
Vaches	8.90	8.20	7.40	7.00
Taureaux	16.90	15.40	13.80	12.40
Veaux	17.20	16.10	11.00	8.70
Moutons	12.82	12.28	11.72	9.14
Porcs	12.82	12.28	11.72	9.14
Brebis	12.82	12.28	11.72	9.14

Espèces	Ext. (1)	1 ^{re} q.	2 ^e q.	3 ^e q.
Bœufs	7.45	6.40	4.85	3.60
Vaches	8.10	6.25	4.70	3.45
Taureaux	8.55	4.90	4.10	3.55
Veaux	10.15	9.25	7.85	6.80
Moutons	8.65	8.05	5.15	3.80
Porcs	9.00	8.60	5.20	3.40
Brebis	9.00	8.60	5.20	3.40

(1) Cours officiels.

Gros bovins

Arrivages : 3256 bœufs ; 2135 vaches ; 500 taureaux. — Réserves vivantes aux abattoirs, ce matin, 1170. — Introductions directes aux abattoirs depuis le marché précédent 647. — Renvoi : 305 bœufs ; 326 vaches ; 55 taureaux.

(Cours à la livre de viande nette)
Bœufs. — Blancs : Charolais, Nivernais, Bourbonnais, Bretons, du Centre-Ouest, en jeunes bœufs, de 700 à 800 livres, extra, 5.30 à 6.20 ; premiers, 5.00 à 5.80 ; grossiers, 5.30 à 5.90 ; gros bœufs 1100 à 1200 livres, 5.40 à 5.90 ; gris de l'Ouest, Maine, Anjou, Nantais, Vendéens, Marchais, extra 5.70 à 5.90 ; bons gris, 5.20 à 5.60 ; ordinaires 4.80 à 5.10 ; Bretons, jeunes, extra 5.30 à 5.80 ; bons gris 5 à 5.20 ; ordinaires 4.70 à 4.90 ; bœufs grossiers, de toutes provenances 4.20 à 4.50.
Vaches. — Extra, 5.30 à 5.60 ; ordinaires 4.70 à 4.90 ; bœufs grossiers, de toutes provenances 4.20 à 4.50.
Taureaux. — Extra, 5.30 à 5.60 ; ordinaires 4.70 à 4.90 ; bœufs grossiers, de toutes provenances 4.20 à 4.50.
Veaux. — Arrivages : 1687. — Réserves vivantes : 810. — Introductions directes aux abattoirs : 1704. — Renvoi : 31.
(Cours à la livre de viande nette par bandes)
Tourangeaux extra, 7.20 à 7.50 ; ordinaires 6.70 à 7.10 ; Mancheaux d'Écomoy, le Luc-Ménil, Châteaude-Loir, 6.90 à 7.40 ; bons Mancheaux de la Sarthe, de la Mayenne 6.50 à 7.20 ; Mancheaux ordinaires 6.40 à 6.90 ; Angevins 6.40 à 6.90 ; Bretons R. 5.90 à 6.20 ; Bressuire 5.50 à 6.20 ; Vendée R. 5.50 à 6.10 ; service U. 5.40 à 6.10 ; Bretons X 5.30 à 6.10 ; petits veaux Y. 1.80 à 2.30 ; Veaux extra, des meilleures provenances, cours au détail, Z. 7.60 à 8.50.

Ovins

Arrivages : 9870. — Réserves vivantes : 4030. — Introductions directes aux abattoirs : 5223. — Renvoi : 132.
(Cours à la livre de viande nette)
Agneaux. — Laitons, extra de 28 à 32 livres de viande : Southdown croisés, Loir, Charolais, A. 8.20 à 8.90 ; Dishleys mérinos D. 8.20 à 8.90 ; Marchais E. 6.70 à 7.80 ; Bretons F. 6.60 à 7.60.
Moutons. — Poitou G. 7 à 7.50 ; Dishleys mérinos K. 6.50 à 7.30 ; Brebis, Poitou H. 6.50 à 7.30 ; Dishleys mérinos Q. 4 à 4.50 ; vieilles brebis de toutes provenances U. 3.50 à 3.70.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

Porcs

Arrivages : 1135. — Réserves vivantes : 1340. — Introductions directes aux abattoirs : 4311. — Renvoi : néant.
(Cours au kilo vif)
Maigres de 90 à 100 kilos, net, extra, au détail, A. 8.90 à 9 ; maigres, Ouest-Centre, Centre-Ouest, bons B. 8.70 à 8.90 ; petits maigres C. 8 à 8.30 ; fonds de parquets D. 8 à 8.30 ; cochons gras, Ouest, Centre ou Centre-Ouest E. 8.40 à 8.60.

La Vie Syndicale

Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve

Producteurs de petits pois ! Venez tous aux réunions que nous ferons dimanche prochain, 8 Mai, à : Aigrefeuille, à 7 h. 45 (heure légale).

Viellevigne, à 9 h. 30 (heure légale). La Planchette, à 12 h. 15 (heure légale). Remouillé, à 14 h. 30 (heure légale). Montbert, à 16 h. 30 (heure légale).

Un nouveau compte chèques-postal vient d'être ouvert au nom du Syndicat des Producteurs de Légumes pour la Conserve, 3, place de la Petite-Hollande, à Nantes.

Notes sur numéro : Nantes 350.41. Les délégués et adhérents peuvent, dès à présent, verser les fonds afférents aux cotisations.

Saint-Marc-sur-Mer

CAISSE LOCALE DE CRÉDIT AGRICOLE

L'Assemblée Générale ordinaire de la Caisse Locale de Crédit Agricole Mutuel, aura lieu le Dimanche 8 Mai 1938, à 10 heures précises, à la Mairie, annexe de Saint-Marc-sur-Mer.

Ordre du jour : 1. Appel nominal et paiement des intérêts des parts ; 2. Lecture du Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale ; 3. Rapport du Secrétaire sur la Situation de la Caisse Locale ; 4. Rapport des Commissions aux comptes et approbation des Comptes ; 5. Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1938 ; 6. Nomination de 4 Membres du Bureau.

Le Président : E. GUENO.

SYNDICAT DES PLANTEURS DE TABAC DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

Un certain nombre de planteurs ayant renoncé à utiliser ses permis de culture, une surface de 1 ha. 39 ares reste disponible sur le contingent départemental de 1938.

Cette superficie pourrait être répartie entre les planteurs restants à condition qu'ils s'entendent pour ne pas la dépasser.

Il sera procédé à la répartition de ce contingent au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire qui aura lieu le Dimanche 15 Mai, à 10 heures, à l'Ecole des Garçons de Saint-Julien-de-Concelles.

Les délégués au Congrès National des Planteurs de Tabac rendront compte de leurs mandats.

Tous les planteurs et spécialement ceux qui désirent dépasser leur permis de plus de 1/10 sont priés d'assister à cette Réunion.

Le Secrétaire : G. VIVANT.

Sion-les-Mines

Voici la composition du nouveau bureau du Syndicat local des Agriculteurs Réunis, de la Commune de Sion-les-Mines et communes voisines :

Président : M. Julien Bonnier. Vice-Président : M. François Daguin.

Troisième : M. François Goussot. Secrétaire : M. Alfred Roux.

Conseillers : MM. Raymond Daguin, Roger Daguin, Louis Rabu, Théophile Cavé, Emile Cavé, François Michel et Jean Couvrand.

Dimanche 24 Avril eut lieu l'Assemblée Générale de la Laiterie Coopérative de Blain, à laquelle assistaient de très nombreux sociétaires, et la Salle de la Ferme de Blé, la plus vaste de Blain, était largement insuffisante.

M. Sansoucy, président du Conseil d'Administration, dit la situation toujours prospère de la Société, les chiffres de l'exercice, les récompenses obtenues, en bref la situation exceptionnelle où se maintient la Laiterie de Blain, grâce à l'application du paiement du lait suivant sa teneur en matière grasse, et aussi à la collaboration toujours plus étroite de tous, coopérateurs et personnel, et il exprime à chacun sa satisfaction, et ses vifs remerciements.

Puis, M. Choblet, président de la Commission de Contrôle, dit avec le bon ordre des comptes, la façon dont bâtiments, matériel, laboratoire sont entretenus, et comment tout laisse l'impression d'être entièrement neuf.

Après que les comptes furent soumis à l'Assemblée, et unanimement adoptés, M. Roussé, directeur, remercie les précédents orateurs, dit aussi sa satisfaction, et combien il souhaite voir se perpétuer l'union qui se manifeste aujourd'hui, pleine et entière, ce qui est pour lui la meilleure récompense à ses efforts persévérants.

Il donne des détails sur les améliorations apportées, les constructions édifiées au cours de l'exercice, puis renouvelle quelques conseils.

Tout ces rapports sont longuement applaudis, et après différents votes unanimes, la séance est levée dans une atmosphère de chaude et reconfortante union.

Cette assemblée est immédiatement suivie d'une Assemblée Générale extraordinaire où sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société, pour leur mise en concordance avec les décrets et lois régissant à ce jour les sociétés coopératives.

EVITEZ LA FIÈVRE APHTEUSE

La désinfection par la soude caustique

L'épidémie de fièvre aphteuse qui s'est abattue sur le cheptel français a causé des pertes importantes aux éleveurs. Dans le but d'enrayer un retour éventuel de la maladie dans les exploitations, les agriculteurs auront intérêt à procéder à une désinfection en règle de leur étable. Plusieurs désinfectants peuvent être utilisés, mais le meilleur, et surtout le moins cher, est la soude caustique qui donne d'excellents résultats.

Aussi, un arrêté du 23 mars 1938 a-t-il ajouté la solution de soude caustique à la liste des produits qui doivent être employés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux.

Les recherches des dix à quinze dernières années ont établi avec netteté que, dans les maladies à ultravirus, dans la fièvre aphteuse notamment, les solutions alcalines étaient préférables à toutes autres pour la désinfection. Le choix de l'alcalin s'est porté sur la soude caustique (hydroxyde ou hydroxyde de sodium, Na OH), qui s'est révélée, en l'espèce, le meilleur des désinfectants connus.

2. — Préparation des solutions de soude caustique

7. Pour cette préparation, qui doit être faite au moment de l'emploi, on peut avoir recours soit à la lessive de soude, soit à la soude caustique solide du commerce.

a) Dans le premier cas, on obtient instantanément 100 litres de solution à 4 ou 8 p. 1.000 en versant un ou deux litres de lessive de soude dans 99 ou 98 litres d'eau ordinaire, limpide, et remuant constamment pendant l'addition, avec un bâton lisse et propre ou une tige de fer.

L'emploi de l'un ou de deux décilitres de lessive (de décilitre correspond aux deux tiers d'un verre ordinaire d'une contenance de 150 centimètres cubes) permet d'obtenir 10 litres de solution à 4 ou 8 p. 1.000.

b) Dans le deuxième cas, on fait tomber la soude caustique solide, de titre connu, avec précaution dans l'eau, de façon à éviter des éblouissements ou des projections de liquide et on remue jusqu'à complète dissolution.

La quantité de soude à employer dépend de la qualité du produit : 410 grammes à 97-98 p. 100 peuvent remplacer un litre de lessive officielle pour la préparation des solutions désinfectantes (100 litres à 4 p. 1.000 et 50 litres à 8 p. 1.000).

L'utilisation de soutes caustiques de titres inférieurs à 97-98 p. 100 nécessite évidemment, pour cette préparation, une quantité de produit plus grande. C'est ainsi qu'il faut 500 grammes de soude caustique à 80 p. 100 et 533 grammes de soude caustique à 75 p. 100 pour équivaloir à un litre de lessive officielle.

Il est très recommandable, notamment pour la désinfection des locaux, des sols, litières, rigoles à purin, parcs, chemins, etc., d'ajouter à la chaux à la solution de soude caustique de façon à obtenir finalement un liquide désinfectant qui soit, à la fois, une solution de soude au titre voulu et un lait de chaux léger (à 5 p. 100).

1. — Solutions de soude caustique

préconisées pour la désinfection

6. La solution la plus faible prévue par l'arrêté du 23 mars 1938 renferme 4 grammes d'hydroxyde de sodium par litre de solution.

La solution la plus forte prévue par le même arrêté renferme 8 grammes

quantité de recoupe. Au cas où on n'aurait pas de grua d'avoine, on peut utiliser de l'avoine entière bien mouillée.

Lorsqu'au printemps les poussins ont à leur disposition un bon pâturage d'herbe ou de luzerne, on remplace 5 % de la farine de feuilles de luzerne par 5 % de son.

En règle générale, la formule ci-dessus ayant donné d'excellents résultats, il vaut mieux s'en tenir à la composition donnée et ne la changer que pour nécessité absolue. L'huile de foie de morue apporte des vitamines A (poussins) et D (rachitisme). Si les poussins vont au soleil et s'ils ont de la luzerne à leur disposition, il est inutile de leur donner de l'huile de foie de morue en si grande quantité et on peut la réduire à 250 grammes.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Un ingénieur de Bâle a construit une machine pour le « cirage » des poumons, procédé qui leur conserve un meilleur aspect. Cette machine a une capacité de 10 à 15 tonnes de poumons par jour et nécessite 5 personnes pour les manipulations, dont seulement un spécialiste. Sa consommation en électricité est de 6 kilowatts par heure et celle de cire de 100 à 120 gr. pour 100 kilos de fruits.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Un ingénieur de Bâle a construit une machine pour le « cirage » des poumons, procédé qui leur conserve un meilleur aspect. Cette machine a une capacité de 10 à 15 tonnes de poumons par jour et nécessite 5 personnes pour les manipulations, dont seulement un spécialiste. Sa consommation en électricité est de 6 kilowatts par heure et celle de cire de 100 à 120 gr. pour 100 kilos de fruits.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Un ingénieur de Bâle a construit une machine pour le « cirage » des poumons, procédé qui leur conserve un meilleur aspect. Cette machine a une capacité de 10 à 15 tonnes de poumons par jour et nécessite 5 personnes pour les manipulations, dont seulement un spécialiste. Sa consommation en électricité est de 6 kilowatts par heure et celle de cire de 100 à 120 gr. pour 100 kilos de fruits.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Un ingénieur de Bâle a construit une machine pour le « cirage » des poumons, procédé qui leur conserve un meilleur aspect. Cette machine a une capacité de 10 à 15 tonnes de poumons par jour et nécessite 5 personnes pour les manipulations, dont seulement un spécialiste. Sa consommation en électricité est de 6 kilowatts par heure et celle de cire de 100 à 120 gr. pour 100 kilos de fruits.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Un ingénieur de Bâle a construit une machine pour le « cirage » des poumons, procédé qui leur conserve un meilleur aspect. Cette machine a une capacité de 10 à 15 tonnes de poumons par jour et nécessite 5 personnes pour les manipulations, dont seulement un spécialiste. Sa consommation en électricité est de 6 kilowatts par heure et celle de cire de 100 à 120 gr. pour 100 kilos de fruits.

On sait que les poumons du Canada et de Californie qui nous arrivent en parfait état sont « imperméabilisés » par une légère couche de cire.

Une manifestation monstre 100 heures de défilé



C'est ce qu'on verrait s'il prenait fantaisie aux 2.00
